



ARRETE
NG/JM/SI N° A/026
réglementant la circulation et le stationnement

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par la Société IN ARBORIS tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage et d'abattage dans la Ville à HAGONDANGE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin que ces travaux se déroulent en toute sécurité,

A r r ê t e :

Article 1 : La Société IN ARBORIS est autorisée à effectuer les travaux précités et à occuper le domaine public, à compter du 13 février 2023.

Article 2 : En fonction de l'intervention, la circulation pourra être alternée ; le stationnement pourra être interdit.

Article 3 : La Société IN ARBORIS est chargée de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation nécessaires de jour comme de nuit, d'aménager un passage pour piétons si nécessaire et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 4 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, le responsable de la Société IN ARBORIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Hagondange, le 6 février 2023

Valérie ROMILLY

Maire de Hagondange
 Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Moselle

